

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro CM 221129_06

L'an deux mille-vingt deux, le vingt neuf novembre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt trois novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine Bousquet, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Izia GOURMELON, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Nathalie ROCOPLAN à Ludovic CROS, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Françoise CAUVY, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

OBJET :	Participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022
----------------	--

VU l'article L 212-8 du code de l'éducation qui fixe le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n° 2012-025, publiée au journal officiel du 15 mars 2012, qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement obligatoires devant être intégrées au calcul du coût moyen,

VU la délibération n°CM_211207_08 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à la participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT que la contribution se fonde sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses pour activités périscolaires, les frais de garderie ou de cantine,

CONSIDÉRANT que le calcul du coût moyen est basé sur l'évaluation comptable de l'année 2021,

Où l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la tarification par élève maternelle, élémentaire et Unités Localisées d'Inclusion Scolaires (ULIS) au titre de la participation des communes aux charges de fonctionnement pour l'année 2021/2022 :

coût moyen d'un élève de maternelle	1 546,08 euros
coût moyen d'un élève d'élémentaire	417,77 euros
coût moyen d'un élève d'ULIS	1 964,57 euros

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette sera imputée au budget principal 2021, article 74748 chapitre 74,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

The image shows the official seal of the Municipality of Montpellier, which is circular and contains the text 'LECOPIA A TERRORECO OCTAVI' and 'VILLE DE MONTPELLIER'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gaëlle Leveque'.